

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

(LIVRE I, TITRE III, RELATIF AUX SOCIÉTÉS.)

RAPPORT

FAIT PAR M. DUPONT, SUR LES AMENDEMENTS RENVOYÉS A LA COMMISSION (2).

MESSIEURS,

Dans vos séances du 1^{er}, du 17 et du 22 février, vous avez renvoyé à votre commission spéciale l'examen de divers amendements déposés par MM. Jacobs, Tesch, Dupont, Orts et Wattecu.

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| (1) Projet de loi, n° 29. | } | Session de 1864-1865. |
| Rapport sur le titre V, livre 1 ^{er} , n° 270. | | |
| Rapport sur le titre III, livre 1 ^{er} , n° 62. | } | Session de 1865-1866. |
| Projet de loi contenant le titre V, livre 1 ^{er} , adopté par la
Chambre au premier vote, n° 122. | | |
| Rapport sur le titre 1 ^{er} , livre 1 ^{er} , n° 58. | } | Session de 1866-1867. |
| Rapport sur le titre II, n° 76. | | |
| Rapport sur le titre IV, n° 91. | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur le titre VIII, n° 4. | | |
| Rapport sur le titre VII, n° 14. | } | Session de 1867-1868. |
| Amendements aux titres I et II, n° 28. | | |
| Amendements de M. le Ministre de la Justice, au titre VIII,
supplément au n° 28. | } | |
| Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869). | | |
| Amendements au titre VIII, n° 24, 25 et 27. | | |
| Titre VIII, livre 1 ^{er} , adopté par la Chambre au premier vote, n° 28. | | |
| Amendements aux titres IV et VII, n° 55. | | |
| Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre 1 ^{er} , adopté par la Chambre au
premier vote, n° 56. | | |
| Rapport sur le titre IX, livre 1 ^{er} , n° 57. | | |
| Amendements au titre III, livre 1 ^{er} , n° 66, 68, 71, 74, 77, 80, 82, 86, 89, 90 et 95. | | |
| Rapport sur le titre VI, livre 1 ^{er} , n° 76. | | |
| Amendements au titre III, livre 1 ^{er} (sociétés coopératives), n° 87. | | |
| Articles du titre III, livre 1 ^{er} , adoptés par la Chambre, au premier vote, n° 102. | | |
- (2) La commission est composée de MM. VANHUNDEECK, président, SABATIER, VAN ISEGHEM, GUILERY, DUPONT, DE WANDRE et VERMEIRE.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de la mission dont vous nous avez chargés.

Votre commission s'est réunie dès que le projet de loi eut passé par l'épreuve du premier vote. Elle a appelé dans son sein MM. les Ministres de la Justice et de l'Intérieur et les auteurs des différentes propositions qui lui étaient soumises.

Une discussion approfondie s'est engagée sur les divers points soulevés ; elle a abouti en dernière analyse à l'adoption des textes que nous allons vous faire connaître et que nous vous proposons d'introduire dans la loi.

I. Le premier amendement, celui de M. Jacobs, est relatif au § 3 de l'art. 1^{er} du projet de loi ; il est ainsi conçu :

« Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières peuvent emprunter les formes des sociétés commerciales ; dans ce cas les dispositions qui suivent leur seront applicables. »

La Chambre se rappelle les raisons qui ont motivé, sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, le renvoi de cet amendement à la commission.

Le projet du Gouvernement portait : *« Les parties peuvent par leur volonté, rendre commerciales les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières. »*

On s'est demandé quelle était la portée de cette disposition. Faut-il d'abord une manifestation expresse de la volonté des contractants ? A quelle époque doivent-ils la faire connaître ? Ou bien, suffit-il de l'adoption des formes commerciales pour donner à la société le caractère commercial ?

N'est-ce pas apporter une grave dérogation aux principes généraux du droit que de permettre à des particuliers de modifier à leur gré le caractère légal de certains actes et de changer ainsi les règles de la compétence qui sont d'ordre public ?

Y a-t-il lieu de modifier la loi de 1810 sur les mines et de permettre aux parties d'attribuer à l'exploitation des mines un caractère commercial ? Ou bien faut-il maintenir aux opérations des sociétés charbonnières leur nature purement civile aux termes de la législation actuelle ?

Ne peut-on tout au moins régler, par la loi commerciale, les rapports des associés entre eux, quand ils auront adopté la forme commerciale, et vis-à-vis des tiers recourir uniquement à la loi civile ?

N'est-il pas dangereux d'introduire en cette matière la juridiction des juges consulaires ? Ne doit-on pas craindre des conflits de compétence entre les tribunaux civils et les tribunaux de commerce ? Si les sociétés charbonnières sont commerciales, par suite de la forme qu'elles auront revêtue, ne verra-t-on pas les questions si épineuses que soulève l'exploitation des mines, déferées à la juridiction commerciale ?

Est-il opportun de résoudre cette question dans la loi ? En France, on ne l'a pas fait : le corps législatif a rejeté tous les amendements qui tendaient à une solution de la difficulté ; y a-t-il lieu dans la loi actuelle, qui concerne les sociétés, de traiter incidemment un point qui doit faire l'objet d'une législation spéciale ? Pourquoi s'occuper plutôt de ces sociétés que de toute autre ?

Telles sont les questions qui ont été agitées lors de la discussion de l'art. 1^{er} du projet de loi.

Votre commission en a fait l'objet d'un examen attentif.

Elle a décidé tout d'abord que la difficulté devait être résolue dans la loi.

Elle a ensuite adopté, à l'unanimité, un texte ainsi conçu :

« Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, peuvent, sans perdre » leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales, en se » soumettant aux dispositions du présent titre. »

Elle a été d'avis de faire de cette disposition, un article additionnel qui peut être placé à la fin du titre que la Chambre examine en ce moment.

L'article est en effet et à proprement parler étranger à la matière des sociétés : c'est un cas spécial, et il est dès lors préférable d'en faire l'objet d'une disposition particulière.

D'autre part, il est impossible, surtout après la discussion à laquelle la Chambre s'est livrée, de ne pas trancher la question de manière à éviter toute discussion à l'avenir.

De là la place que la commission propose de donner à l'article qu'elle a adopté, et qui n'est au fond que l'amendement de M. Jacobs avec quelques changements de rédaction.

D'après cet article, il sera permis d'employer exceptionnellement la forme anonyme pour les sociétés minières : mais pour d'autres sociétés civiles cela ne sera pas possible. Il résulte, en effet, de la combinaison des art. 1 et 2 du projet de loi que les sociétés commerciales seules peuvent être revêtues de la forme qu'ils indiquent et constituer des individualités juridiques distinctes de la personne des associés ; il en résulte également que pour être commerciale la société doit avoir pour objet des actes de commerce. Ces règles sont absolues et il ne dépend pas de la volonté des particuliers d'y apporter la moindre atteinte. Si, sous l'empire de la loi nouvelle, des citoyens réunis dans un but purement civil, empruntent la forme anonyme, cette forme ne pourra exercer aucune influence sur le fond ; il y aura une violation formelle de la loi qui ne produira aucun effet ; la société n'en restera pas moins une société purement civile, elle ne constituera pas une personnalité juridique distincte. Chaque associé restera tenu personnellement, et non pas seulement jusqu'à concurrence de sa mise, des dettes sociales. Les parts des associés n'auront nullement un caractère essentiellement mobilier, en vertu de l'art. 529 du code civil.

Mais quel sera le sort des sociétés minières ?

Celles-ci, d'après les principes généraux confirmés par l'art. 32 de la loi sur les mines, sont des sociétés civiles. En outre, d'après l'art. 8 de la même loi, elles constituent des êtres moraux distincts des personnes qui les composent. Deviendront-elles commerciales lorsqu'elles auront emprunté la forme anonyme en vertu de l'article du projet qui les y autorise ?

Votre commission propose de leur laisser leur caractère civil. C'est la solution qui est déjà consacrée par la jurisprudence actuelle. En effet, ces sociétés se livrent à des opérations civiles, et il est difficile de concevoir qu'une société commerciale se livre à une succession d'actes essentiellement civils. De cette manière, on

ne peut craindre aucune des difficultés que l'on a signalées : la compétence des tribunaux civils est entièrement maintenue et aucun conflit de juridiction ne peut surgir. On évite aussi d'encourir le reproche qui a été formulé dans la discussion, de faire dépendre de la volonté des particuliers des questions qui touchent à l'ordre public. La forme seule sera empruntée; quant au fond, la société ne sera pas commerciale. Elle ne pourra être mise en faillite. Les contestations entre les associés, comme les procès avec les tiers, seront de la compétence exclusive des tribunaux civils ⁽¹⁾.

Aujourd'hui, il existe déjà un certain nombre de sociétés anonymes civiles en vertu de l'autorisation du Gouvernement. A la vérité, l'instruction ministérielle qui résume les principes suivis par le Gouvernement en matière de sociétés anonymes, exige que la société ait un caractère commercial pour pouvoir être revêtue de la forme de l'anonymat. Ce principe a été rigoureusement appliqué lorsqu'il s'est agi des sociétés pour la construction de maisons d'ouvriers. Le Gouvernement, par l'organe de M. Vilain XIII, disait alors :

« Le Code de commerce ne permet de donner l'anonymat aux sociétés que » quand elles sont fondées dans un but commercial. Or, les actes de commerce » sont définis par la loi et lorsqu'une société se propose de poser des actes purement civils, il est absolument interdit au pouvoir exécutif de lui donner » l'anonymat. »

Ces principes sont vrais et une loi spéciale a été votée pour permettre de conférer l'anonymat à ces sociétés.

Toutefois, dans d'autres circonstances, cette règle n'a pas été suivie. C'est ainsi que la forme anonyme a été accordée à certaines sociétés d'agrément, à des sociétés d'assurances terrestres, aux sociétés pour l'exploitation de mines. La jurisprudence a été amenée par suite de ces faits à examiner si de telles sociétés ne sont pas commerciales par cela même qu'elles sont anonymes. Elle s'est décidée pour la négative, parce que la nature de la société dépend uniquement de son objet : elle a reconnu que la société qui se livre à des opérations civiles ne peut être considérée comme commerciale quand même elle se serait donné cette qualification.

Nous n'avons pas à examiner ici quelle est la situation des sociétés anonymes actuelles qui ont obtenu l'anonymat, malgré leur caractère purement civil, ni à rechercher si les arrêtés qui le leur ont conféré sont réguliers et valables.

Si nous insistons sur ce point, c'est que, sous l'empire de la loi nouvelle, il ne sera pas permis d'emprunter la forme anonyme pour des sociétés dont les opérations seront civiles. Une seule exception est consacrée pour les sociétés minières, à raison du caractère de spéculation de leurs actes, à raison surtout de la dispo-

(1) NAMUR, t. I, pp. 126, 127, 128, 129.

BRAYARD et DEMANGEAT, t. I, pp. 180, 181.

Cass. de France, 10 mars 1841.

Bruxelles, 28 mai 1840. — Cass., 14 décembre 1839.

DEMEUR, pp. xxxviii et xxxix.

Bruxelles, 5 décembre 1858. — Liège, 4 juillet 1840.

sition de la loi de 1810, qui donne le droit de les diviser par actions et qui attribue à ces actions un caractère mobilier. Abstraction faite de la forme anonyme, elles ont déjà une existence individuelle et distincte de la personne des associés. Mais c'est une exception, et toute tentative de transformer les sociétés civiles en sociétés anonymes devra être déjouée par les tribunaux, qui restitueront à l'acte son véritable caractère.

Quant aux sociétés pour l'exploitation des minières et carrières, elles ne sont pas des êtres juridiques. — D'après la jurisprudence admise, l'art. 8 de la loi de 1810 ne leur est pas applicable. Ce sont des sociétés civiles ordinaires et nous ne croyons pas qu'on puisse les assimiler aux sociétés minières et autoriser, en ce qui les concerne, la forme anonyme. Cette première dérogation admise, on en réclamerait peut-être d'autres. Il est préférable de maintenir ici la rigueur des principes.

II. La Chambre a aussi renvoyé à l'examen de la commission spéciale l'art. 44, § 2, du projet. Le § 1^{er} a été supprimé, de commun accord, par le Gouvernement et la commission.

Les divers orateurs qui sont intervenus dans la discussion de cet article en ont tous constaté l'extrême importance : beaucoup en ont signalé le danger.

L'art. 44 est la reproduction textuelle de l'art. 23 de la loi française de 1863. Lors de la révision de 1867, le corps législatif l'a modifié. Le Gouvernement n'a pu tenir compte de ce fait, puisque le projet a été déposé longtemps avant la nouvelle loi française de 1867. — La même observation s'applique au rapport de votre commission.

La disposition qui est aujourd'hui en vigueur en France est ainsi conçue :

« Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt
» direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société
» ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale. »

« Il est chaque année rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle a autorisés aux termes du paragraphe
» précédent. »

Il est intéressant de rappeler comment cette modification a été opérée :

« Lorsqu'on compare, dit l'Exposé des motifs, l'art. 23 de la loi du 23 mai 1863
» avec l'art. 36 du projet actuel, on s'aperçoit qu'à la règle qu'imposait le premier, le second substitue une règle beaucoup moins absolue. Il montre plus
» de confiance dans la loyauté des administrateurs. — Il est bien vrai, comme
» le disait l'Exposé des motifs de 1863, qu'il faut éviter de placer les administrateurs entre leur intérêt et celui de la société, dans la crainte que celui-ci
» ne soit mal défendu et quelquefois volontairement sacrifié. — Mais la loi
» de 1863 n'avait-elle pas dépassé le but ? On a vu des sociétés de crédit trouver
» difficilement des administrateurs parmi ceux qui auraient été les plus capables
» de les bien diriger, parce que, en présence de la prohibition de faire une opération quelconque avec la société, aucun associé n'était disposé à accepter
» une mission qui l'empêchait de participer aux avantages offerts à tous les

» autres. La faculté de demander et d'obtenir l'autorisation de l'assemblée générale n'était qu'une ressource inutile, il fallait, en effet, que l'autorisation fût accordée pour chaque opération spécialement déterminée; or, cela était impossible, par exemple, pour des opérations d'escompte, pouvant se renouveler chaque jour. — Ces difficultés, signalées à l'attention du Gouvernement, ont dû être prises en sérieuse considération, et le projet, en maintenant le principe, en fait une application plus modérée. — Ce n'est plus sur chaque opération que porte la prohibition, c'est seulement sur des *entreprises* ou des *marchés*.

» Les conventions auxquelles s'appliquent ces dénominations ont ordinairement une importance assez grande et leurs effets une durée assez longue, pour qu'il soit prudent de les assujettir à la nécessité de l'autorisation par l'assemblée générale. D'ailleurs, l'autorisation, impossible pour des opérations distinctes et réitérées peut être facilement obtenue pour des transactions comprenant une série de travaux ou de fournitures, et, par conséquent, embrassant un assez long espace de temps.

» Le second paragraphe de l'art. 56 du projet offre un surcroît de garantie, en exigeant qu'il soit rendu chaque année, à l'assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés ou des entreprises par elle autorisés.

» Il n'est pas besoin d'ajouter que les cas de fraude sont toujours exceptés et que, si l'on peut prouver contre un administrateur qu'en abusant de sa qualité et de sa situation, il est parvenu à conclure un marché évidemment contraire aux intérêts de la société, il sera tenu de réparer le préjudice qu'il aura causé. »

Quelques membres du corps législatif ne trouvaient pas l'article assez rigoureux et désiraient une prohibition complète.

MM. de Janzé et Jules Brame se firent les organes de cette opposition et proposèrent une rédaction qui interdisait d'une manière absolue les marchés et les entreprises, même avec l'assentiment de l'assemblée générale.

Le rapporteur repoussa cet amendement : « la commission, dit-il, dans son premier rapport supplémentaire, persiste à penser que l'interdiction absolue, s'étendant même à un intérêt direct, allait au delà de ce que comportent l'intérêt des sociétés et le droit de limiter leur liberté. Dans la pratique, une telle disposition créerait et rencontrerait les plus grands obstacles. La force des choses la ferait éluder. Mieux vaut laisser à l'assemblée générale le droit d'autoriser ou de refuser, en imposant l'obligation de rendre compte de l'usage qui aura été fait de l'autorisation. La conscience et la morale y gagneront, sans qu'aucun intérêt légitime soit blessé. »

L'amendement fut repoussé.

D'un autre côté, M. de Bussière attaqua la disposition comme irrationnelle et dangereuse.

« Si je comprends bien l'art. 40, disait-il, toute personne intéressée dans un établissement quelconque, qui se trouve en relation avec un autre établissement placé sous le régime anonyme, ne pourrait plus faire aucune espèce de transaction avec cette société anonyme; en d'autres termes, puisqu'il faut

» toujours d'une manière précise donner l'indication du cas dont on se préoc-
 » cupe, je suppose une compagnie de chemin de fer qui a besoin de rails ; elle
 » met des rails en adjudication ; puis, à côté de cette compagnie, est un grand
 » établissement métallurgique qui pourrait fournir des rails à des prix avanta-
 » geux ; mais, parce que le chef de cet établissement se trouve être par hasard
 » administrateur du chemin de fer, et administrateur très-utile, très-nécessaire,
 » alors cette compagnie métallurgique ne peut pas concourir et livrer les rails. »

M. de Forcade de la Roquette, répondant à cette objection, disait au corps législatif :

« Nous sommes en présence de l'art. 40, qui permet aux administrateurs de
 » prendre ou de conserver un intérêt dans une entreprise ou dans un marché
 » fait avec la société ou pour son compte, mais à une condition, c'est que
 » l'assemblée générale l'ait autorisé. — Quelle difficulté pratique peut-il y avoir
 » à cela? On ajournera l'entreprise ou le marché jusqu'au moment où l'assemblée
 » générale aura pu être réunie et délibérer, à moins toutefois qu'il ne s'agisse
 » d'une adjudication avec publicité et concurrence, cas dans lequel, suivant
 » l'usage, l'interdiction n'est pas applicable. Il y a une garantie que tout le monde
 » comprend, que le gouvernement a dû maintenir, car elle était déjà inscrite
 » dans la loi de 1863. J'ajoute que, si l'on compare le texte de la loi de 1863
 » avec le texte de la loi actuelle, c'est la loi actuelle qui est la moins restrictive,
 » car la loi de 1863 s'appliquait à toutes les opérations quelconques de la société,
 » c'est-à-dire à des opérations d'une importance parfaitement définie, déterminée
 » par la loi. »

Cette opinion a prévalu, et le corps législatif s'est rallié au texte proposé par le gouvernement, le conseil d'État et la commission.

Il faut reconnaître que le maintien, dans la loi française de 1867, de la disposition de la loi de 1863, avec les modifications dont la pratique avait démontré la nécessité, doit exercer sur la résolution de la Chambre une certaine influence. Il est certain en effet que si la loi française avait eu toutes les conséquences néfastes que l'on redoute, on n'eût pas été pour ainsi dire unanime à en reconnaître la nécessité lors d'une seconde discussion.

Les objections qui se sont fait jour à la tribune du corps législatif ont été reproduites avec plus d'énergie et d'autorité encore devant la Chambre. On peut les résumer ainsi :

Il existe en Belgique un grand nombre de sociétés anonymes qui ont entre elles des relations très-intimes, dont les unes sont patronées par les autres dans leur avantage commun. Le projet viendra mettre un terme à une situation dont l'industrie retirait les plus heureux fruits. Les hommes expérimentés, rompus aux affaires, dont le concours est si précieux dans les conseils d'administration, en seront, en quelque sorte, systématiquement écartés ; les sociétés financières ne pourront, avec sécurité, donner leur concours aux établissements industriels qu'elles surveillent aujourd'hui aisément par l'intermédiaire d'un délégué qui les représente au sein du conseil d'administration. La nécessité d'obtenir l'autorisation de l'assemblée générale entraînera les retards les plus nuisibles, surtout dans les moments de crise. Des concurrents pourront, en se présentant comme

actionnaires, venir discuter dans les assemblées générales les conditions des marchés à conclure. Pour les opérations les moins importantes, pour l'achat d'un lapis, il faudra convoquer une assemblée générale. Mieux vaut laisser aux intéressés le soin d'apprécier ce que conseille la situation, ce qu'exigent les circonstances. Le principe de la responsabilité des administrateurs, en cas de dol ou de fraude, suffit pour sauvegarder tous les intérêts : adopter l'article proposé, c'est créer, aux actionnaires des sociétés anonymes, de grandes difficultés, c'est les exposer à des dangers sérieux sans avantages appréciables ; c'est empêcher le développement industriel en proscrivant la fondation de sociétés par d'autres sociétés. En vain, on invoque l'exemple de la loi française ; en France, en effet, les sociétés anonymes peuvent encore être autorisées par décret du gouvernement, et échapper ainsi à l'art. 40 de la loi de 1867.

A ces raisons, il a été répondu que l'on ne pouvait laisser des administrateurs participer à des contrats dans lesquels ils ont un intérêt opposé à celui de la société ; que cette situation était condamnée par les principes généraux du droit ; que la loi devait donner des garanties aux actionnaires contre des conventions conclues secrètement et sans contrôle par des administrateurs dont l'impartialité pouvait à bon droit être suspectée ; que l'on se méprenait au surplus sur la portée du projet, lorsque l'on investissait l'assemblée générale de la mission de statuer sur chaque opération distincte ; que, dans la pensée de la commission et du Gouvernement, l'autorisation pouvait être sollicitée et obtenue à l'avance pour toute une catégorie d'opérations ; qu'il fallait résister à une réaction trop vive contre les dispositions du projet ; qu'on finirait par altérer le caractère de la loi dont le but a été de donner des garanties sérieuses aux actionnaires, tout en permettant à des particuliers de créer librement des personnes civiles privilégiées du moment où elles ont un but commercial.

Votre commission a mûrement pesé les arguments développés, de part et d'autre, dans la discussion : elle a de nouveau entendu les auteurs des amendements qui lui étaient renvoyés ; M. le Ministre de la Justice lui a également soumis les observations qu'il avait déjà présentées à la Chambre, en les appuyant de considérations nouvelles.

Elle a pensé tout d'abord que la suppression absolue de l'art. 44 était inadmissible. A l'unanimité de ses membres, elle a été d'avis que l'intérêt des actionnaires réclamait ici une garantie ; que les administrateurs ne pouvaient être autorisés par la loi à conclure en secret et sans aucun contrôle des contrats du genre de ceux que prévoit l'art. 44. Les abus les plus graves peuvent résulter d'une semblable tolérance et il importe de les empêcher, du moment où on le fait sans danger pour l'avenir des sociétés anonymes.

Sur ce terrain, elle croit être d'accord avec presque tous les membres de la Chambre.

C'est à ce point de vue aussi que s'est placé l'auteur de l'un des amendements, l'honorable M. Tesch, lorsqu'il disait avec beaucoup de justesse :

« Il faut offrir toutes garanties aux actionnaires ; mais il ne faut pas empêcher » le développement industriel. »

La commission a donc pris cet amendement pour base de la rédaction à laquelle

elle s'est arrêtée. Elle a cherché à tenir compte de toutes les observations qui se sont produites et à amener une conciliation entre les diverses opinions.

Partant de cette idée, elle a adopté le principe de l'amendement de M. Tesch, qui impose à l'administrateur l'obligation de faire connaître sa situation à ses collègues, quand il a un intérêt opposé à celui de la société dans un marché ou dans une entreprise dont le conseil a à délibérer.

L'amendement ne détermine pas cet intérêt et avec raison : que l'administrateur soit personnellement en cause, qu'il soit administrateur ou simplement actionnaire dans la société avec laquelle on traite, peu importe. Du moment où il a un intérêt opposé, la loyauté lui fait un devoir d'avertir les autres administrateurs de sa position spéciale dans une négociation où son intervention peut être suspectée.

Il est bien entendu que l'administrateur n'est pas tenu de faire connaître en quoi consiste cet intérêt, quelle en est la mesure exacte.

La commission s'est aussi ralliée à l'amendement, quant à la nature des actes pour lesquels certaines formalités sont requises dans l'intérêt des actionnaires. Il faut qu'il s'agisse *de marchés* ou *d'entreprises*. Ces expressions indiquent, comme le disait M. le Ministre de la Justice, qu'il doit s'agir de conventions *d'une importance notable*. La commission entend en outre la disposition en ce sens qu'elle ne s'applique pas à toute cette catégorie d'actes auxquels le conseil d'administration reste étranger et qui sont dans les attributions, soit du directeur, soit de certains employés de la société, sans que le conseil ait à intervenir pour les approuver. Il faut que le contrat ou le marché doive être soumis à l'approbation ou à la ratification du conseil, que l'administrateur soit appelé comme tel, en cette qualité, à lui donner son consentement. Les actes de gestion journalière qui, d'après les statuts, sont posés sans l'intervention du conseil, ne seront donc pas régis par la disposition proposée. Il ne pourra évidemment pas être question de ces formalités pour une acquisition de minime importance, et les observations qui ont été présentées à cet égard reçoivent une complète satisfaction.

D'autre part, la commission a été d'avis, avec M. le Ministre de la Justice, que l'on devait aller plus loin que l'amendement de M. Tesch. Dans le système de ce dernier, il suffit que l'administrateur intéressé fasse connaître sa situation à ses collègues et s'abstienne de toute intervention, comme administrateur ; dès lors les autres membres du conseil ont toute liberté de conclure le marché.

La commission a pensé, à l'unanimité, que cette disposition serait souvent inefficace ; que les membres du conseil en l'absence de tout contrôle, subiraient néanmoins l'influence de leur collègue. Elle s'est ralliée à l'opinion que dans la discussion l'honorable M. Sainctelette avait défendue dans un ordre d'idées subsidiaire ; elle croit que l'on évitera tous les inconvénients signalés et que l'on obtiendra une garantie sérieuse en exigeant l'autorisation des commissaires au lieu de celle de l'assemblée générale. En effet, on ne peut se plaindre des retards qu'entraînerait l'accomplissement de cette formalité : à la différence de l'assemblée générale, le conseil de surveillance peut être immédiatement réuni ; en cas d'urgence, l'avis de chaque commissaire peut même être demandé avant toute réunion *par les moyens les plus rapides* ; il ne peut non plus être question de concurrents qui viendraient s'introduire dans les assemblées géné-

rales pour discuter les conditions d'un marché qu'ils n'auraient pu obtenir d'après leurs offres primitives et sur lequel ils viendraient ensuite offrir un rabais.

L'intervention du conseil de surveillance nous paraît réaliser heureusement une transaction entre les deux opinions extrêmes, donner aux actionnaires une garantie sérieuse, tout en évitant à la société les dangers que l'on redoute lorsque c'est l'assemblée générale qui doit autoriser le marché. C'est ce que constatait M. Sainctelette, quand il disait à la Chambre : « Le conseil de surveillance est » facile à réunir et son autorisation préalable présente à mes yeux tout autant de » garanties que l'intervention d'actionnaires souvent étrangers aux affaires. »

Faut-il s'arrêter là? ou bien l'assemblée générale doit-elle être informée de la conclusion des marchés de ce genre même revêtus de l'approbation du conseil de surveillance?

La commission s'est divisée sur cette question. Par quatre voix contre deux, elle a adopté le principe de la notification à l'assemblée générale.

D'après la minorité, l'intervention du conseil de surveillance est suffisante et l'assemblée ne doit être informée que si, en cas de refus des commissaires d'approuver le marché, le débat est porté par les administrateurs eux-mêmes devant l'assemblée générale, ainsi appelée à se prononcer en dernier ressort.

La majorité, tout en reconnaissant les inconvénients d'une approbation par l'assemblée générale dans les conditions du projet, a cru qu'un fait d'où peut quelquefois dépendre tout l'avenir de la société, ne pouvait être dissimulé aux actionnaires. La loi nouvelle a pour but de substituer la publicité et la responsabilité à l'ancienne autorisation gouvernementale. Il ne peut dès lors être permis à l'administration de laisser l'assemblée dans l'ignorance d'un acte aussi grave. Il faut que les actionnaires sachent que, parmi leurs mandataires, il en est un ou plusieurs qui ont des intérêts opposés à ceux de la société qu'ils administrent : il faut que leur confiance soit éclairée et non pas surprise.

Assurément, l'assemblée générale n'aura pas à se prononcer sur la conclusion du marché. Celui-ci sera définitif par suite de l'approbation que les commissaires lui auront donnée. Elle ne pourra pas non plus exiger des administrateurs la communication des conditions du contrat. Sinon, on retomberait dans les inconvénients que nous voulons éviter. Les administrateurs seront seuls juges des renseignements à donner à l'assemblée. La loi ne les oblige qu'à une seule chose : faire connaître qu'un marché a été conclu et que tel administrateur y a un intérêt opposé à celui de la société : mais les conditions du marché ne doivent pas être révélées.

Les actionnaires qui n'auront pas confiance dans le conseil d'administration et dans les commissaires pourront manifester leur mécontentement en refusant l'approbation du bilan et en votant contre la réélection de leurs mandataires. C'est pourquoi la communication par les commissaires devra être faite à l'assemblée avant le vote sur les résolutions qui lui sont soumises.

Dans ces conditions, la nécessité de l'intervention de l'assemblée générale sera un frein moral très-énergique et ne présentera aucun danger pour la société.

Votre commission a également adopté, avec un léger changement de rédaction, la partie finale de l'amendement de M. Tesch.

Elle est ainsi conçue :

*« Cette responsabilité n'aura pas lieu si l'entreprise ou le marché a été
» conclu avec publicité et concurrence, ou si l'assemblée générale, informée de
» la position de l'administrateur, a autorisé la convention. »*

En effet, s'il y a eu une adjudication publique, les circonstances sont toutes différentes : la publicité que la loi veut introduire résulte alors de la nature même des choses.

L'autorisation de l'assemblée générale, si les administrateurs croient devoir y recourir, supplée aussi à toutes les autres formalités prévues par la loi.

Votre commission a complété l'amendement en permettant aux assemblées générales de donner à l'avance, pour toute l'année sociale et pour toute une catégorie d'affaires, une semblable autorisation. Ainsi, une assemblée générale pourra autoriser le conseil d'administration à traiter avec l'un de ses membres, aux conditions à régler entre eux, des marchés de charbons, de minerais nécessaires à l'usine de la société, pendant toute l'année. De cette manière encore, les actionnaires seront avertis de ce qui se passe et l'administration, dans laquelle ils auront confiance, sera entièrement libre d'agir comme elle l'entendra pour le bien de la société.

Enfin, votre commission a indiqué, comme l'honorable M. Tesch, les conséquences auxquelles s'exposeront les administrateurs qui violent la loi.

Les administrateurs qui dissimuleront leur situation; ceux qui concluront sciemment, et sans l'assentiment des commissaires, des marchés dans lesquels l'un d'entre eux sera intéressé; les commissaires qui négligeront d'informer l'assemblée générale de la conclusion d'un semblable marché, après qu'ils y auront donné leur approbation, pourront être déclarés responsables du préjudice occasionné à la société par ces conventions.

Il faudra évidemment tenir compte des circonstances dans lesquelles les conventions auront été faites, pour apprécier avec équité les conséquences dommageables qu'elles ont pu produire.

C'est en s'inspirant des considérations qui précèdent que votre commission vous propose la rédaction suivante :

*« L'administrateur d'une société qui a un intérêt opposé à celui de la société
» dans une entreprise ou dans un marché soumis à l'approbation du conseil
» d'administration, est tenu de prévenir le conseil de l'intérêt qu'il a dans
» cette opération, avant sa conclusion, et de faire mentionner cette déclara-
» tion au procès-verbal de la séance.*

*» Le conseil ne peut approuver ce marché ou cette entreprise, sans avoir
» demandé et obtenu au préalable l'autorisation des commissaires.*

*» Le fait de la conclusion d'un semblable marché doit être porté par les
» commissaires à la connaissance de la plus prochaine assemblée générale et
» avant le vote sur les résolutions qu'elle est appelée à prendre.*

» Faute de s'être conformés aux dispositions qui précèdent, les adminis-

- » *trateurs et les commissaires peuvent être déclarés responsables du dommage*
- » *que cette entreprise ou ce marché occasionne à la société.*
- » *Ces règles ne sont pas applicables, si l'entreprise ou le marché a été*
- » *conclu avec publicité et concurrence, ou si l'assemblée générale, informée*
- » *de la position de l'administrateur, a d'avance autorisé la convention.*
- » *Cette autorisation peut être donnée même pour une année entière et pour*
- » *une catégorie d'opérations déterminées. »*

Votre commission espère que cette rédaction sera accueillie par les diverses opinions : elle la présente comme une transaction entre les idées si divergentes qui ont été émises dans la discussion.

III. Nous avons eu enfin à examiner les amendements présentés par MM. Orts et Watteu, relatifs à la preuve des imputations dirigées contre les gérants des sociétés en commandite par actions ou contre les administrateurs des sociétés anonymes.

L'idée première de ces amendements appartient à l'honorable M. Sainctelette.

Elle a reçu au sein de la commission l'accueil le plus favorable et le principe a été voté à l'unanimité et sans aucune opposition.

Le but de la loi actuelle, comme le disait à la Chambre M. Guillery, est, en effet, d'établir la publicité et la responsabilité des administrateurs. Le meilleur moyen d'établir cette publicité et cette responsabilité, c'est d'assimiler les administrateurs des sociétés à des fonctionnaires publics, au point de vue de la preuve des imputations diffamatoires. L'actionnaire sera libre de dévoiler les actes coupables des administrateurs, soit dans des réunions publiques, soit par la voie de la presse, et il n'aura pas à craindre une condamnation fondée sur l'absence d'une preuve légale : il pourra faire la preuve de ses allégations par tous moyens et même par témoins. La presse pourra exercer sur les sociétés un contrôle bien-faisant : à côté des journaux complaisants qui prônent des affaires pour le moins douteuses, d'autres rétabliront la vérité des faits. A tous les points de vue, l'innovation proposée est des plus heureuses, elle est le couronnement obligé du projet de loi.

Sans doute, il sera libre aux administrateurs attaqués de se taire, de ne pas relever le gant qui leur aura été jeté. Le public jugera dans ce cas : il verra si ce silence atteste le mépris de l'honnête homme pour ses calomnieux, ou l'impuissance où se trouve l'administrateur de se justifier. Dans tous les cas, il sera mis en garde contre de coupables manœuvres; ce résultat avantageux sera obtenu, sans qu'il soit indispensable d'apporter à notre législation pénale une dérogation assurément fort grave, sans que l'on soit obligé de recourir à la poursuite d'office du chef de calomnie.

On objecte que la disposition proposée devrait être généralisée et étendue à tous ceux qui font appel au public et qui dès lors sont soumis au libre contrôle de la presse.

Pour notre part, nous souscrivons de grand cœur à une semblable réforme : mais nous ne pensons pas que l'on doive attendre le moment où elle passera d'une manière générale et absolue dans le domaine des faits accomplis pour l'appliquer

aux sociétés anonymes. Ici des raisons graves militent pour proscrire tout délai : c'est une des garanties les plus sérieuses qu'on puisse donner à l'actionnaire au moment où l'on accorde à tout le monde le droit de faire appel aux capitaux sous la forme anonyme, c'est-à-dire sous une forme privilégiée. Votre commission insiste donc pour l'adoption du principe.

Quant à la rédaction de l'amendement, nous nous trouvions en présence de deux textes : l'un proposé par M. Orts, l'autre par M. Watteu ; ce dernier s'est rallié à l'art. 86^{bis} nouveau que M. Orts vous avait présenté, sauf les modifications que voici :

Il nous a paru qu'il fallait restreindre ce mode exceptionnel de preuve à la société anonyme et à la société en commandite par actions *au porteur*. Les autres dispositions du projet assimilent ces deux espèces de sociétés et les distinguent des sociétés en commandite par actions *nominatives* qui se rapprochent davantage des sociétés en nom collectif. L'harmonie qui doit régner dans une œuvre législative exige que cette distinction soit maintenue.

D'un autre côté, il est utile d'indiquer dans la loi le rapprochement que l'on veut établir entre les fonctionnaires publics et les administrateurs, quant à la preuve des imputations dirigées contre eux. L'amendement de M. Watteu exprimait formellement cette idée. On arrive au même résultat en ajoutant au texte proposé par M. Orts les mots : « conformément aux dispositions du décret, du 20 juillet 1831, relatives à la calomnie et à l'injure envers les fonctionnaires publics. » Dans la pratique, la jurisprudence a comblé les lacunes que présente le décret au point de vue de la preuve devant les tribunaux civils ; il est entendu qu'on procédera exactement comme on le fait aujourd'hui en matière de presse.

Le texte de l'art. 86 serait ainsi conçu :

« *La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leurs*
» *fonctions, contre les gérants des sociétés en commandite par actions AU POR-*
» *TEUR ou contre les administrateurs des sociétés anonymes, sera admise par*
» *toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies,*
» *conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1831, relatives à la*
» *calomnie et à l'injure envers les fonctionnaires publics.* »

Tel est, Messieurs, le résultat du travail auquel votre commission s'est livrée et qu'elle soumet à votre bienveillant examen.

Le Rapporteur,

ÉMILE DUPONT.

Le Président,

P. VAN HUMBÉECK.
